

JOURNAL OFFICIEL

La présente édition
ne contient pas
les publications
contenant des données
personnelles protégées.
Dès lors, seule
la version officielle
sur papier fait foi.

JAA CH - 2900 Porrentruy - Poste CH SA – 48^e année – N° 38 – Jeudi 29 octobre 2026

Impressum – Le « Journal officiel de la République et Canton du Jura » paraît chaque semaine, le jeudi. Délai pour la remise des publications: le lundi à 12h00. Ce délai est modifié en cas de jour férié le lundi. Abonnement: 70 francs par an. Vente au numéro: Fr. 1.80. Rédacteur: Chancellerie d'Etat de la République et Canton du Jura, Rue de l'Hôpital 2, 2800 Delémont. Editeur: Centre d'impression Le Pays SA, Allée des Soupirs 2, Case postale 1116, 2900 Porrentruy, tél. 032 465 89 39. Compte de chèques

postaux 15-336644-4. Tarif des insertions: Fr. 1.55 le mm, sur deux colonnes à la page (une colonne: 85 mm de large). Une publication ne peut être retirée que par une personne compétente; si la composition est terminée, elle est facturée. Les ordres de retrait ne peuvent être donnés que jusqu'au mardi à 8h30. **Adresse postale pour l'envoi des publications:** Journal officiel de la République et Canton du Jura, c/o Centre d'impression Le Pays, CP 1116, 2900 Porrentruy 1. **Courriel:** joumalofficiel@lepays.ch

Publications des autorités cantonales

République et Canton du Jura

Ordonnance sur les établissements de détention

Modification du 29 septembre 2026

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,
arrête:

I.

L'ordonnance sur les établissements de détention
du 8 avril 2014¹⁾ est modifiée comme il suit:

Titre de l'ordonnance (nouvelle teneur)

Ordonnance sur les établissements de détention (OED)

Préambule (nouvelle teneur)

vu l'article 84 de la loi du 2 octobre 2013 sur les établisse-
ments de détention (LED)²⁾,

Section 1bis (nouvelle, à insérer après l'article 2)

SECTION 1bis: Régimes de détention

Article 2a (nouveau)

Art. 2a Peuvent être exécutés à la prison de Delémont:

- a) l'arrestation provisoire ordonnée par le Ministère public et, exceptionnellement, celle ordonnée par la police;
- b) la détention provisoire;
- c) la détention pour des motifs de sûreté;
- d) l'exécution anticipée des peines privatives de liberté et des mesures;
- e) les courtes peines privatives de liberté;
- f) les autres peines et mesures privatives de liberté en attente de placement dans un autre établissement;
- g) les arrêts en tant que sanction disciplinaire de droit pénal militaire, si l'exécution a lieu en dehors du service.

Article 2b (nouveau)

Art. 2b Peuvent être exécutés à la prison de Moutier:

- a) l'arrestation provisoire ordonnée par le Ministère public et, exceptionnellement, celle ordonnée par la police;
- b) la détention provisoire;

- c) la détention pour des motifs de sûreté;
- d) l'exécution anticipée des peines privatives de liberté et des mesures;
- e) les courtes peines privatives de liberté;
- f) les autres peines et mesures privatives de liberté en attente de placement dans un autre établissement;
- g) la semi-détention;
- h) le travail externe;
- i) le travail et logement externes, sous la surveillance de l'assistance de probation;
- j) les arrêts en tant que sanction disciplinaire de droit pénal militaire, si l'exécution a lieu en dehors du service.

Article 3 (nouvelle teneur)

Art. 3¹ Le directeur adjoint exerce, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur, toutes les compétences attribuées à ce dernier par la loi ou par la présente ordonnance.

² Sous réserve des exceptions prévues à l'article 4, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur et du directeur adjoint, un responsable des agents de détention (dénommé ci-après: « le responsable ») exerce les compétences mentionnées à l'alinéa 1, lorsqu'une action ou une décision ne peut pas être différée.

³ Les responsables se suppléent mutuellement.

⁴ Le département dont dépend le Service juridique (dénommé ci-après: « le Département ») peut désigner un suppléant du responsable. Le suppléant exerce les compétences du responsable selon les conditions mentionnées à l'alinéa 2.

⁵ Un service de piquet est mis sur pied entre le directeur, le directeur adjoint, les responsables et les suppléants.

Article 4, phrase introductive et lettre f (nouvelle teneur)

Art. 4 Le Service juridique assume les compétences suivantes en cas d'absence ou d'empêchement du directeur et du directeur adjoint, lorsqu'une action ou une décision ne peut être différée:

(...)

- f) prononcé des sanctions disciplinaires (art. 64 de la loi);

Section 2bis (nouvelle, à insérer après l'article 4)

SECTION 2bis: Achat et réception de marchandises

Article 4a (nouveau)

Art. 4a ¹ Une fois par semaine, le détenu peut procéder à des achats de marchandises (cantine), pour autant qu'il dispose de l'argent nécessaire sur son compte.

² Le directeur peut fixer les quantités maximales de marchandises achetées.

³ Si le détenu souhaite acheter des produits que les cantines ne contiennent pas, il a la possibilité de les commander selon les conditions et modalités définies par le directeur.

⁴ Est réservée la privation de la possibilité de faire des achats à titre de sanction disciplinaire (art. 63, al. 1, lettre b, de la loi).

Article 4b (nouveau)

Art. 4b ¹ Le détenu peut recevoir six colis par année, à une fréquence ne pouvant excéder un colis tous les deux mois.

² Le poids total de chaque colis ne peut dépasser 5 kilogrammes.

³ Le contenu du colis est vérifié par l'agent de détention selon la procédure prévue à cet effet par le directeur.

⁴ La liste des marchandises interdites, établie par le directeur, est tenue à disposition des détenus et des visiteurs.

⁵ Sur décision du responsable, les marchandises interdites ou excédentaires sont, après consultation du détenu :

- a) détruites ;
- b) inventoriées et déposées dans les effets du détenu ;
- c) renvoyées à l'expéditeur, aux frais du détenu ;
- d) données aux œuvres de bienfaisance.

⁶ D'éventuelles dénonciations pénales demeurent réservées.

Article 7a (nouveau)

Art. 7a Le directeur peut interdire, temporairement ou définitivement, les communications téléphoniques du détenu avec un correspondant lorsque des éléments concrets permettent de considérer que ces contacts sont susceptibles de mettre en péril l'ordre, la sécurité ou le but de la détention. La décision est motivée et portée à la connaissance du détenu. L'autorité d'écrou est informée.

Article 8, alinéa 2bis (nouveau)

^{2bis} Le visiteur n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans révolus doit être accompagné par un adulte titulaire d'une autorisation de visite. L'accord préalable du représentant légal est nécessaire.

Article 9, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 9 ¹ Selon les disponibilités de l'établissement, les visites peuvent être effectuées, aux horaires fixés par le directeur :

- a) à la prison de Delémont : les samedis, dimanches et jours fériés ;
- b) à la prison de Moutier : les mercredis, jeudis, samedis, dimanches et jours fériés.

Article 12, alinéas 2 (nouvelle teneur), 2bis (nouveau) et 3, troisième phrase (nouvelle)

² Le visiteur se conforme aux instructions qui lui sont données, faute de quoi l'accès à l'établissement lui est refusé.

^{2bis} Il lui est interdit de pénétrer dans l'établissement avec toute forme de matériel électronique, à l'exception du matériel médical qui lui est strictement nécessaire.

³ (...). Ils sont compris dans le nombre de colis autorisés au sens de l'article 4b.

Article 13, alinéa 3 (nouveau)

³ Lorsqu'une visite n'est pas possible, notamment en raison de la distance, le directeur peut autoriser l'utilisation de moyens audiovisuels. Les communications doivent

pouvoir être surveillées. Les règles d'utilisation sont définies par le directeur.

Article 15 (nouvelle teneur)

Art. 15 ¹ Dans des circonstances exceptionnelles, lorsque la garantie de la sécurité impose la mise en œuvre de moyens disproportionnés, les visites peuvent être supprimées ou limitées par le directeur.

² Le directeur peut notamment refuser une autorisation de visite au complice ou à la victime du détenu, de même qu'à toute personne ayant séjourné dans un établissement pénitentiaire au cours des cinq dernières années ou liée à une affaire pénale en cours.

³ Le directeur peut révoquer une autorisation accordée lorsqu'un comportement inadéquat est constaté durant une visite ou pour d'autres justes motifs.

⁴ L'autorisation accordée par une autorité d'écrou peut être suspendue avec effet immédiat par le directeur en présence de justes motifs.

⁵ Le représentant légal est associé à la procédure d'octroi d'une autorisation de visite à un mineur, lorsque celle-ci est de la compétence de l'établissement.

⁶ Est réservée la privation de visites à titre de sanction disciplinaire (art. 63, al. 1, lettre f, de la loi).

Section 4bis (nouvelle, à insérer après l'article 16)

SECTION 4bis : Rémunération du travail en détention provisoire et en détention pour des motifs de sûreté

Article 16a (nouveau)

Art. 16a ¹ Lorsque le détenu en détention provisoire ou en détention pour des motifs de sûreté est affecté à un poste de travail, sa rémunération est fixée de manière identique à celle prévue pour les personnes en exécution de peine.

² Aucune rémunération n'est versée en cas d'incapacité de travail ou si le détenu n'est pas affecté à un poste de travail.

³ L'indemnité équitable au sens de l'article 83, alinéa 3, du Code pénal suisse³⁾ n'est pas versée en détention provisoire et pour des motifs de sûreté.

Article 16b (nouveau)

Art. 16b ¹ La rémunération est scindée en deux comptes.

² La part disponible, placée sur un compte dit libre, s'élève à 65 %. Elle peut être utilisée librement par le détenu.

³ Le solde est mis en épargne en vue de la remise en liberté ou pour des besoins particuliers ; il ne peut être transféré sur le compte libre que moyennant l'accord du directeur.

Section 4ter (nouvelle, à insérer après l'article 16b)

SECTION 4ter : Promenade en semi-détention et en travail externe

Article 16c (nouveau)

Art. 16c ¹ En semi-détention et en travail externe, la promenade a lieu dans la cour de l'établissement.

² Sur décision du directeur, le détenu peut bénéficier, à titre de promenade quotidienne lors des jours passés dans l'établissement, d'une heure de sortie, au minimum, hors de l'enceinte du bâtiment plutôt que dans la cour.

³ L'autorisation peut être suspendue par l'agent de détention pour des motifs liés à l'ordre, à la sécurité et au calme de l'établissement.

Section 5 (nouvelle teneur du titre)

SECTION 5 : Dispositions transitoire et finales

Article 16d (nouveau)

Art. 16d Le transfert de la Prison de Porrentruy vers la Prison de Moutier s'effectue dans les trois mois dès l'entrée en vigueur de la modification du 29 septembre 2026.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} décembre 2026.

Delémont, le 29 septembre 2026 Au nom du Gouvernement
La présidente: Rosalie Beuret Siess
Le chancelier: Jean-Baptiste Maître

- 1) RSJU 342.11
2) RSJU 342.1
3) RS 311.0

République et Canton du Jura

Arrêté

fixant les dates des vacances et congés scolaires pour les années scolaires 2027-2028 à 2033-2034

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura, vu les articles 46 et 47 de la loi du 20 décembre 1990 sur l'école obligatoire¹⁾,

vu les articles 83 et 84 de l'ordonnance scolaire du 29 juin 1993²⁾,

arrête:

Article premier ¹ Le présent arrêté fixe le début et la fin des années scolaires, ainsi que les dates des vacances et congés scolaires pour les années scolaires 2027-2028 à 2033-2034.

² Il s'applique à l'ensemble des écoles publiques.

Art. 2 Pour l'année scolaire **2027-2028**, le calendrier scolaire est fixé comme suit:

Début de l'année scolaire	lundi 16 août 2027
Vacances d'automne	du lundi 4 octobre 2027 au vendredi 15 octobre 2027
Toussaint	lundi 1 ^{er} novembre 2027 (congé)
Vacances de Noël	du jeudi 23 décembre 2027 au vendredi 7 janvier 2028
Sem. relâche hivernale	du lundi 21 février 2028 au vendredi 25 février 2028
Vacances de Pâques	du lundi 10 avril 2028 au vendredi 21 avril 2028
Fête du travail	lundi 1 ^{er} mai 2028 (congé)
Ascension	jeudi 25 mai 2028 (congé les 25 et 26 mai 2028)
Pentecôte	dimanche 4 juin 2028 (congé le lundi 5 juin 2028)
Fête-Dieu	jeudi 15 juin 2028 (congé)
Fête de l'indépendance	vendredi 23 juin 2028 (congé)
Fin de l'année scolaire	vendredi 30 juin 2028
Vacances d'été	du lundi 3 juillet 2028 au vendredi 18 août 2028 (7 semaines de vacances)

Art. 3 Pour l'année scolaire **2028-2029**, le calendrier scolaire est fixé comme suit:

Début de l'année scolaire	lundi 21 août 2028
Vacances d'automne	du lundi 9 octobre 2028 au vendredi 20 octobre 2028
Toussaint	mercredi 1 ^{er} novembre 2028 (congé)
Vacances de Noël	du lundi 25 décembre 2028 au vendredi 5 janvier 2029

Sem. relâche hivernale

Vacances de Pâques

Fête du travail
Ascension

Pentecôte

Fête-Dieu
Fête de l'indépendance
Fin de l'année scolaire
Vacances d'été

du lundi 19 février 2029
au vendredi 23 février 2029
du vendredi 30 mars 2029
au vendredi 13 avril 2029
mardi 1^{er} mai 2029 (congé)
jeudi 10 mai 2029
(congé les 10 et 11 mai 2029)
dimanche 20 mai 2029
(congé le lundi 21 mai 2029)
jeudi 31 mai 2029 (congé)
samedi 23 juin 2029
vendredi 6 juillet 2029
du lundi 9 juillet 2029
au vendredi 17 août 2029

Art. 4 Pour l'année scolaire **2029-2030**, le calendrier scolaire est fixé comme suit:

Début de l'année scolaire	lundi 20 août 2029
Vacances d'automne	du lundi 8 octobre 2029 au vendredi 19 octobre 2029
Toussaint	jeudi 1 ^{er} novembre 2029 (congé)
Vacances de Noël	du lundi 24 décembre 2029 au vendredi 4 janvier 2030
Sem. relâche hivernale	du lundi 18 février 2030 au vendredi 22 février 2030
Vacances de Pâques	du lundi 8 avril 2030 au lundi 22 avril 2030
Fête du travail	mercredi 1 ^{er} mai 2030 (congé)
Ascension	jeudi 30 mai 2030 (congé les 30 et 31 mai 2030)
Pentecôte	dimanche 9 juin 2030 (congé le lundi 10 juin 2030)
Fête-Dieu	jeudi 20 juin 2030 (congé)
Fête de l'indépendance	dimanche 23 juin 2030
Fin de l'année scolaire	vendredi 5 juillet 2030
Vacances d'été	du lundi 8 juillet 2030 au vendredi 16 août 2030

Art. 5 Pour l'année scolaire **2030-2031**, le calendrier scolaire est fixé comme suit:

Début de l'année scolaire	lundi 19 août 2030
Vacances d'automne	du lundi 7 octobre 2030 au vendredi 18 octobre 2030
Toussaint	vendredi 1 ^{er} novembre 2030 (congé)
Vacances de Noël	du lundi 23 décembre 2030 au vendredi 3 janvier 2031
Sem. relâche hivernale	du lundi 17 février 2031 au vendredi 21 février 2031
Vacances de Pâques	du lundi 7 avril 2031 au vendredi 18 avril 2031
Fête du travail	jeudi 1 ^{er} mai 2031 (congé)
Ascension	jeudi 22 mai 2031 (congé les 22 et 23 mai 2031)
Pentecôte	dimanche 1 ^{er} juin 2031 (congé le lundi 2 juin 2031)
Fête-Dieu	jeudi 12 juin 2031 (congé)
Fête de l'indépendance	lundi 23 juin 2031 (congé)
Fin de l'année scolaire	vendredi 4 juillet 2031
Vacances d'été	du lundi 7 juillet 2031 au vendredi 15 août 2031

Art. 6 Pour l'année scolaire **2031-2032**, le calendrier scolaire est fixé comme suit:

Début de l'année scolaire	lundi 18 août 2031
Vacances d'automne	du lundi 6 octobre 2031 au vendredi 17 octobre 2031
Toussaint	samedi 1 ^{er} novembre 2031
Vacances de Noël	du lundi 22 décembre 2031 au vendredi 2 janvier 2032
Sem. relâche hivernale	du lundi 16 février 2032 au vendredi 20 février 2032
Vacances de Pâques	du vendredi 26 mars 2032 au vendredi 9 avril 2032
Fête du travail	samedi 1 ^{er} mai 2032
Ascension	jeudi 6 mai 2032 (congé les 6 et 7 mai 2032)
Pentecôte	dimanche 16 mai 2032 (congé le lundi 17 mai 2032)
Fête-Dieu	jeudi 27 mai 2032 (congé)
Fête de l'indépendance	mercredi 23 juin 2032 (congé)
Fin de l'année scolaire	vendredi 2 juillet 2032
Vacances d'été	du lundi 5 juillet 2032 au vendredi 13 août 2032

Art. 7 Pour l'année scolaire **2032-2033**, le calendrier scolaire est fixé comme suit:

Début de l'année scolaire	lundi 16 août 2032
Vacances d'automne	du lundi 4 octobre 2032 au vendredi 15 octobre 2032
Toussaint	lundi 1 ^{er} novembre 2032 (congé)
Vacances de Noël	du lundi 20 décembre 2032 au vendredi 31 décembre 2032
Sem. relâche hivernale	du lundi 21 février 2033 au vendredi 25 février 2033
Vacances de Pâques	du vendredi 15 avril 2033 au vendredi 29 avril 2033
Fête du travail	dimanche 1 ^{er} mai 2033
Ascension	jeudi 26 mai 2033 (congé les 26 et 27 mai 2033)
Pentecôte	dimanche 5 juin 2033 (congé le lundi 6 juin 2033)
Fête-Dieu	jeudi 16 juin 2033 (congé)
Fête de l'indépendance	jeudi 23 juin 2033 (congé)
Fin de l'année scolaire	vendredi 1 ^{er} juillet 2033
Vacances d'été	du lundi 4 juillet 2033 au vendredi 19 août 2033 (7 semaines de vacances)

Art. 8 Pour l'année scolaire **2033-2034**, le calendrier scolaire est fixé comme suit:

Début de l'année scolaire	lundi 22 août 2033
Vacances d'automne	du lundi 10 octobre 2033 au vendredi 21 octobre 2033
Toussaint	mardi 1 ^{er} novembre 2033 (congé)
Vacances de Noël	du lundi 26 décembre 2033 au vendredi 6 janvier 2034
Sem. relâche hivernale	du lundi 20 février 2034 au vendredi 24 février 2034
Vacances de Pâques	du vendredi 7 avril 2034 au vendredi 21 avril 2034
Fête du travail	lundi 1 ^{er} mai 2034 (congé)
Ascension	jeudi 18 mai 2034 (congé les 18 et 19 mai 2034)
Pentecôte	dimanche 28 mai 2034 (congé le lundi 29 mai 2034)
Fête-Dieu	jeudi 8 juin 2034 (congé)

Fête de l'indépendance	vendredi 23 juin 2034 (congé)
Fin de l'année scolaire	vendredi 7 juillet 2034
Vacances d'été	du lundi 10 juillet 2034 au vendredi 18 août 2034

Art. 9 Le Département de la formation, du numérique et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il édicte en particulier des directives contribuant à assurer le respect des temps d'enseignement dus aux élèves, conformément aux dispositions des articles 46 de la loi sur l'école obligatoire et 92 de l'ordonnance scolaire.

Art. 10 L'article 4 de l'arrêté du 10 mars 2026 fixant les dates des vacances et congés scolaires pour les années scolaires 2025-2026 à 2027-2028 est abrogé.

Art. 11 Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Delémont, le 20 octobre 2026 Au nom du Gouvernement
La présidente: Rosalie Beuret Siess
Le chancelier: Jean-Baptiste Maître

1) RSJU 410.11
2) RSJU 410.111

République et Canton du Jura

Arrêté concernant la réduction des primes dans l'assurance-maladie pour l'année 2027

du 20 octobre 2026

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura, vu les articles 7 à 9 et 27b de l'ordonnance du 25 octobre 2011 concernant la réduction des primes dans l'assurance-maladie¹⁾,

arrête:

Article premier ¹ Sous réserve de l'alinéa 8, le revenu imposable taxé définitivement pour l'année fiscale 2025 sert de base de calcul.

² La fortune déterminante au sens de l'article 7a de l'ordonnance concernant la réduction des primes dans l'assurance-maladie¹⁾ correspond aux titres et autres placements de capitaux selon avis de taxation (chiffre 740).

³ Par revenu imposable au sens du présent article, on entend le revenu déterminant pour le taux, soit le revenu suisse et étranger (revenu mondial).

⁴ Le revenu imposable selon avis de taxation (chiffre 690) subit les corrections suivantes:

- a) diminution du rendement de la fortune immobilière (chiffres 300, 320 et 320c);
- b) augmentation de l'excédent de dépenses concernant la propriété immobilière (chiffres 310, 330 et 330c);
- c) augmentation de l'excédent de dépenses concernant les successions non partagées, copropriétés (chiffre 390);
- d) augmentation des intérêts passifs (chiffres 530 et 535);
- e) augmentation de la perte des exercices commerciaux (chiffres 140, 140c, 150, 150c, 160, 160c, 170 et 170c);
- f) augmentation de la perte reportée d'exercices commerciaux antérieurs (chiffres 180 et 180c);
- g) augmentation de la perte de liquidation (chiffres 188 et 188c);
- h) augmentation de la part du rendement immobilier excédant les intérêts passifs (chiffres 300, 320 et 320c, moins chiffres 530, 535, 310, 330, 330c et 390);
- i) augmentation du rachat d'années d'assurances de 2^e pilier (chiffres 515 et 515c);
- j) augmentation des cotisations au 3^e pilier (chiffres 520, 520c, 521 et 521c).

⁵ Les déductions suivantes corrigent le revenu imposable:

- a) par contribuable marié, veuf, divorcé ou séparé, sans enfant à charge Fr. 5000.–
- b) par couple marié, personne veuve, divorcée, séparée ou célibataire, au bénéfice d'une déduction fiscale pour « enfants à charge » (chiffre 620) Fr. 10000.–
- c) par enfant à charge entraînant une déduction fiscale (chiffre 620):
- pour les deux premiers enfants Fr. 4000.–
 - à partir du troisième enfant Fr. 6000.–

⁶ Le revenu imposable est majoré de 5% de la fortune imposable (chiffre 890), cas échéant de la fortune déterminant le taux (chiffre 895, fortune mondiale) taxée définitivement.

⁷ Le revenu imposable est majoré de la déduction fiscale pour couple marié (chiffre 680).

⁸ Pour les personnes domiciliées à Moutier au 31 décembre 2025, le revenu imposable taxé définitivement par l'autorité bernoise pour 2025 et adapté conformément aux conditions de l'article 27b de l'ordonnance concernant la réduction des primes dans l'assurance maladie¹⁾, sert de base de calcul. Pour le surplus, les alinéas 2 à 7 s'appliquent par analogie.

Art. 2 ¹ La réduction maximale correspond au pourcentage ci-dessous de la prime de l'assureur qui offre, sur l'ensemble du territoire cantonal, la prime la plus avantageuse, avec risque accidents, dans un modèle d'assurance limitant le premier contact à un cabinet médical désigné:

- pour les adultes 36 %
- pour les adultes de moins de 25 ans révolus 39 %
- pour les adultes de moins de 25 ans révolus en formation 50 %
- pour les enfants entre 16 et 18 ans révolus qui ne sont pas en formation 33 %
- pour les enfants de moins de 18 ans révolus 80 %

² La réduction maximale s'élève mensuellement aux montants suivants:

- a) pour les adultes Fr. 225.–
- b) pour les adultes de moins de 25 ans révolus Fr. 160.–
- c) pour les adultes de moins de 25 ans révolus en formation Fr. 204.–
- d) pour les enfants entre 16 et 18 ans révolus qui ne sont pas en formation Fr. 45.–
- e) pour les enfants de moins de 18 ans révolus Fr. 108.–

Art. 3 Le montant maximal du revenu déterminant donnant droit aux réductions de primes, ainsi que les réductions mensuelles et annuelles accordées en fonction des différents paliers du revenu déterminant, sont fixés dans le tableau joint en annexe au présent arrêté.

Art. 4 ¹ Une réduction de prime supplémentaire est allouée mensuellement aux parents ayant un ou des enfants à charge en 2027 et une activité professionnelle principale (correspondant aux revenus figurant aux chiffres 100, 100c, 140, 140c, 150, 150c, 160 et 160c de l'avis de taxation), dont le revenu déterminant est inférieur à 18000 francs.

² Les montants mensuels et annuels par adulte accordés en fonction des différents paliers du revenu déterminant sont fixés pour les familles monoparentales et biparentales conformément au tableau joint en annexe au présent arrêté.

Art. 5 Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2027 et déploie ses effets jusqu'au 31 décembre 2027.

Delémont, le 20 octobre 2026

Au nom du Gouvernement
La présidente: Rosalie Beuret Siess
Le chancelier: Jean-Baptiste Maître

Suppléments mensuels et annuels de réductions de primes accordés aux familles qui réalisent un revenu professionnel pour l'année 2027 en fonction des différents paliers du revenu déterminant

Revenus déterminants				Adultes	
				mensuel	annuel
inférieur à 0				330.00	3960.00
de	0	à	999	330.00	3960.00
de	1000	à	1999	330.00	3960.00
de	2000	à	2999	330.00	3960.00
de	3000	à	3999	315.00	3780.00
de	4000	à	4999	295.00	3540.00
de	5000	à	5999	275.00	3300.00
de	6000	à	6999	250.00	3000.00
de	7000	à	7999	225.00	2700.00
de	8000	à	8999	200.00	2400.00
de	9000	à	9999	185.00	2220.00
de	10000	à	10999	165.00	1980.00
de	11000	à	11999	140.00	1680.00
de	12000	à	12999	110.00	1320.00
de	13000	à	13999	90.00	1080.00
de	14000	à	14999	70.00	840.00
de	15000	à	15999	55.00	660.00
de	16000	à	16999	35.00	420.00
de	17000	à	17999	15.00	180.00
plus de 17999				0.00	0.00

Montant maximal du revenu déterminant donnant droit aux réductions de primes et réductions mensuelles et annuelles accordées pour l'année 2027 en fonction des différents paliers du revenu déterminant

Revenus déterminants				Adultes		Adultes de moins de 25 ans révolus		Adultes de moins de 25 ans révolus qui suivent une formation		Mineurs de 16 à 18 ans qui ne suivent pas de formation		Enfants de moins de 18 ans révolus	
				mensuel	annuel	mensuel	annuel	mensuel	annuel	mensuel	annuel	mensuel	annuel
inférieur à 0				225.00	2700.00	160.00	1920.00	204.00	2448.00	45.00	540.00	108.00	1296.00
de	0	à	999	225.00	2700.00	160.00	1920.00	204.00	2448.00	45.00	540.00	108.00	1296.00
de	1000	à	1999	215.00	2580.00	155.00	1860.00	204.00	2448.00	45.00	540.00	108.00	1296.00
de	2000	à	2999	205.00	2460.00	150.00	1800.00	204.00	2448.00	45.00	540.00	108.00	1296.00
de	3000	à	3999	195.00	2340.00	145.00	1740.00	204.00	2448.00	45.00	540.00	108.00	1296.00
de	4000	à	4999	185.00	2220.00	140.00	1680.00	204.00	2448.00	40.00	480.00	108.00	1296.00
de	5000	à	5999	175.00	2100.00	135.00	1620.00	204.00	2448.00	40.00	480.00	108.00	1296.00
de	6000	à	6999	165.00	1980.00	130.00	1560.00	204.00	2448.00	40.00	480.00	108.00	1296.00
de	7000	à	7999	155.00	1860.00	125.00	1500.00	204.00	2448.00	35.00	420.00	108.00	1296.00
de	8000	à	8999	145.00	1740.00	120.00	1440.00	204.00	2448.00	35.00	420.00	108.00	1296.00
de	9000	à	9999	125.00	1500.00	110.00	1320.00	204.00	2448.00	35.00	420.00	108.00	1296.00
de	10000	à	10999	110.00	1320.00	100.00	1200.00	204.00	2448.00	30.00	360.00	108.00	1296.00
de	11000	à	11999	100.00	1200.00	90.00	1080.00	204.00	2448.00	30.00	360.00	108.00	1296.00
de	12000	à	12999	95.00	1140.00	85.00	1020.00	204.00	2448.00	30.00	360.00	108.00	1296.00
de	13000	à	13999	90.00	1080.00	80.00	960.00	204.00	2448.00	25.00	300.00	108.00	1296.00
de	14000	à	14999	85.00	1020.00	75.00	900.00	204.00	2448.00	25.00	300.00	108.00	1296.00
de	15000	à	15999	75.00	900.00	70.00	840.00	204.00	2448.00	25.00	300.00	108.00	1296.00
de	16000	à	16999	70.00	840.00	65.00	780.00	204.00	2448.00	20.00	240.00	108.00	1296.00
de	17000	à	17999	65.00	780.00	60.00	720.00	204.00	2448.00	20.00	240.00	108.00	1296.00
de	18000	à	18999	60.00	720.00	55.00	660.00	204.00	2448.00	20.00	240.00	108.00	1296.00
de	19000	à	19999	55.00	660.00	50.00	600.00	204.00	2448.00	15.00	180.00	108.00	1296.00
de	20000	à	20999	45.00	540.00	45.00	540.00	204.00	2448.00	15.00	180.00	108.00	1296.00
de	21000	à	21999	40.00	480.00	40.00	480.00	204.00	2448.00	15.00	180.00	108.00	1296.00
de	22000	à	22999	35.00	420.00	35.00	420.00	204.00	2448.00	10.00	120.00	108.00	1296.00
de	23000	à	23999	30.00	360.00	30.00	360.00	204.00	2448.00	10.00	120.00	108.00	1296.00
de	24000	à	24999	25.00	300.00	25.00	300.00	204.00	2448.00	10.00	120.00	108.00	1296.00
de	25000	à	25999	20.00	240.00	20.00	240.00	204.00	2448.00	10.00	120.00	108.00	1296.00
de	26000	à	26999	15.00	180.00	15.00	180.00	204.00	2448.00	10.00	120.00	108.00	1296.00
de	27000	à	27999	0.00	0.00	0.00	0.00	204.00	2448.00	0.00	0.00	108.00	1296.00
de	28000	à	28999	0.00	0.00	0.00	0.00	204.00	2448.00	0.00	0.00	108.00	1296.00
de	29000	à	29999	0.00	0.00	0.00	0.00	204.00	2448.00	0.00	0.00	108.00	1296.00
de	30000	à	30999	0.00	0.00	0.00	0.00	204.00	2448.00	0.00	0.00	108.00	1296.00
de	31000	à	31999	0.00	0.00	0.00	0.00	204.00	2448.00	0.00	0.00	108.00	1296.00
de	32000	à	32999	0.00	0.00	0.00	0.00	204.00	2448.00	0.00	0.00	108.00	1296.00
de	33000	à	33999	0.00	0.00	0.00	0.00	204.00	2448.00	0.00	0.00	108.00	1296.00
de	34000	à	34999	0.00	0.00	0.00	0.00	204.00	2448.00	0.00	0.00	108.00	1296.00
de	35000	à	35999	0.00	0.00	0.00	0.00	204.00	2448.00	0.00	0.00	108.00	1296.00
de	36000	à	36999	0.00	0.00	0.00	0.00	204.00	2448.00	0.00	0.00	108.00	1296.00
de	37000	à	37999	0.00	0.00	0.00	0.00	204.00	2448.00	0.00	0.00	108.00	1296.00
de	38000	à	38999	0.00	0.00	0.00	0.00	204.00	2448.00	0.00	0.00	108.00	1296.00
de	39000	à	39999	0.00	0.00	0.00	0.00	204.00	2448.00	0.00	0.00	108.00	1296.00
de	40000	à	40999	0.00	0.00	0.00	0.00	204.00	2448.00	0.00	0.00	108.00	1296.00
de	41000	à	41999	0.00	0.00	0.00	0.00	204.00	2448.00	0.00	0.00	108.00	1296.00
de	42000	à	42999	0.00	0.00	0.00	0.00	204.00	2448.00	0.00	0.00	108.00	1296.00
de	43000	à	43999	0.00	0.00	0.00	0.00	204.00	2448.00	0.00	0.00	108.00	1296.00
de	44000	à	44999	0.00	0.00	0.00	0.00	204.00	2448.00	0.00	0.00	108.00	1296.00
de	45000	à	45999	0.00	0.00	0.00	0.00	204.00	2448.00	0.00	0.00	108.00	1296.00
de	46000	à	46999	0.00	0.00	0.00	0.00	204.00	2448.00	0.00	0.00	108.00	1296.00
de	47000	à	47999	0.00	0.00	0.00	0.00	204.00	2448.00	0.00	0.00	108.00	1296.00
de	48000	à	48999	0.00	0.00	0.00	0.00	204.00	2448.00	0.00	0.00	108.00	1296.00
de	49000	à	49999	0.00	0.00	0.00	0.00	204.00	2448.00	0.00	0.00	108.00	1296.00
de	50000	à	50999	0.00	0.00	0.00	0.00	204.00	2448.00	0.00	0.00	108.00	1296.00
de	51000	à	51999	0.00	0.00	0.00	0.00	204.00	2448.00	0.00	0.00	108.00	1296.00
de	52000	à	52999	0.00	0.00	0.00	0.00	204.00	2448.00	0.00	0.00	108.00	1296.00

République et Canton du Jura

**Arrêté
fixant les tarifs de référence
pour les soins hospitaliers dispensés
par convenance personnelle dans un hôpital
répertorié hors du canton à des patients
domiciliés dans la République et Canton
du Jura dès le 1^{er} novembre 2026**

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,
vu l'article 41 de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal)¹⁾,

vu les articles 51 et 52 de la loi du 26 octobre 2011 sur les établissements hospitaliers²⁾,

vu l'article 50 de l'ordonnance du 20 mars 2012 sur les établissements hospitaliers³⁾,

arrête:

Article premier ¹ Les tarifs de référence valables dès le 1^{er} novembre 2026 en cas de traitement hospitalier dispensé par convenance personnelle dans un hôpital répertorié hors du canton à des patients domiciliés dans la République et Canton du Jura sont les suivants:

Type de prestation	Type de tarif	Tarif de référence à 100% (en CHF)
Soins aigus somatiques	Forfait SwissDRG	9980 francs
Psychiatrie	Forfait TARPSY	670 francs
Réadaptation	Forfait ST-REHA	648 francs
Réadaptation paraplégique	Forfait SwissDRG	9980 francs

² Pour les prestations facturées selon SwissDRG, la date de sortie est déterminante pour le tarif applicable à la totalité du séjour.

Art. 2 Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} novembre 2026. Il abroge l'arrêté du 29 avril 2025 fixant les tarifs de référence pour les soins hospitaliers.

Delémont, le 20 octobre 2026 Au nom du Gouvernement
La présidente: Rosalie Beuret Siess
Le chancelier: Jean-Baptiste Maître

1) RS 832.10
2) RSJU 810.11
3) RSJU 810.111

République et Canton du Jura

**Arrêté
portant approbation de la convention
tarifaire conclue entre l'Hôpital du Jura
et CSS Assurance-maladie SA relative à la
rémunération des prestations selon SwissDRG
pour les traitements stationnaires dans les
hôpitaux pour les soins somatiques aigus
selon la LAMal**

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,
vu l'article 46 de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal)¹⁾,

vu l'article 14 de la loi du 20 décembre 1996 portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LiLAMal)²⁾,

vu l'article 14 de la loi fédérale du 20 décembre 1985 concernant la surveillance des prix (LSPr)³⁾,

vu la recommandation du Surveillant des prix du 5 mars 2026, selon laquelle un baserate SwissDRG de 9480

francs au maximum (100%, y compris les coûts d'utilisation des immobilisations) doit être approuvé ou fixé à partir de l'année tarifaire 2026,

vu l'accord entre les partenaires tarifaires sur un prix de base SwissDRG de 10'000 francs pour 2026,

vu que le tarif négocié satisfait le critère d'économicité selon les articles 32, alinéa 1, 43, alinéa 6, 46, alinéa 4 et 49, alinéa 1, 5^e phrase, LAMal,

vu qu'il est préférable de donner la primauté aux négociations tarifaires,

arrête:

Article premier La convention tarifaire conclue entre l'Hôpital du Jura et CSS Assurance-maladie SA relative à la rémunération des prestations selon SwissDRG pour les traitements stationnaires dans les hôpitaux pour les soins somatiques aigus selon la LAMal, valable à partir du 1^{er} janvier 2026, est approuvée.

Art. 2 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif fédéral (art. 53 LAMal). Le recours doit être déposé dans les trente jours dès la communication du présent arrêté, conformément à l'article 50 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA)⁴⁾. Le mémoire de recours indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature du recourant ou de son mandataire. Celui-ci y joint l'expédition de la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles se trouvent en ses mains. Le non-respect de ces dispositions peut entraîner notamment l'irrecevabilité du recours (art. 52 PA).

Art. 3 Le présent arrêté prend effet le 1^{er} janvier 2026.

Delémont, le 20 octobre 2026 Au nom du Gouvernement
La présidente: Rosalie Beuret Siess
Le chancelier: Jean-Baptiste Maître

1) RS 832.10
2) RSJU 832.10
3) RS 942.20
4) RS 172.021

République et Canton du Jura

**Arrêté
portant approbation de la convention tarifaire
conclue entre l'Hôpital du Jura et santéservices
sa concernant la rémunération des prestations
en fonction de SwissDRG pour les traitements
hospitaliers en soins somatiques aigus selon
la LAMal, valable à partir du 1^{er} janvier 2026**

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,
vu l'article 46 de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal)¹⁾,

vu l'article 14 de la loi du 20 décembre 1996 portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LiLAMal)²⁾,

vu l'article 14 de la loi fédérale du 20 décembre 1985 concernant la surveillance des prix (LSPr)³⁾,

vu la recommandation du Surveillant des prix du 5 mars 2026, selon laquelle un baserate SwissDRG de 9480 francs au maximum (100%, y compris les coûts d'utilisation des immobilisations) doit être approuvé ou fixé à partir de l'année tarifaire 2026,

vu l'accord entre les partenaires tarifaires sur un prix de base SwissDRG de 9980 francs pour 2026,

vu que le tarif négocié satisfait le critère d'économicité selon les articles 32, alinéa 1, 43, alinéa 6, 46, alinéa 4 et 49, alinéa 1, 5^e phrase, LAMal,

vu qu'il est préférable de donner la primauté aux négociations tarifaires,

arrête:

Article premier La convention tarifaire conclue entre l'Hôpital du Jura et santéservices sa concernant la rémunération des prestations en fonction de SwissDRG pour les traitements hospitaliers en soins somatiques aigus selon la LAMal, valable à partir du 1^{er} janvier 2026, est approuvée.

Art. 2 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif fédéral (art. 53 LAMal). Le recours doit être déposé dans les trente jours dès la communication du présent arrêté, conformément à l'article 50 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA)⁴⁾. Le mémoire de recours indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature du recourant ou de son mandataire. Celui-ci y joint l'expédition de la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles se trouvent en ses mains. Le non-respect de ces dispositions peut entraîner notamment l'irrecevabilité du recours (art. 52 PA).

Art. 3 Le présent arrêté prend effet le 1^{er} janvier 2026.

Delémont, le 20 octobre 2026

Au nom du Gouvernement
La présidente: Rosalie Beuret Siess
Le chancelier: Jean-Baptiste Maître

- 1) RS 832.10
- 2) RSJU 832.10
- 3) RS 942.20
- 4) RS 172.021

République et Canton du Jura

Arrêté

portant approbation de la convention tarifaire conclue entre l'Hôpital du Jura et santéservices sa concernant l'indemnisation des prestations selon TARPSY pour les traitements psychiatriques stationnaires conformément à la LAMal, valable à partir du 1^{er} janvier 2026

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura, vu l'article 46 de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal)¹⁾,

vu l'article 14 de la loi du 20 décembre 1996 portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LiLAMal)²⁾,

vu l'article 14 de la loi fédérale du 20 décembre 1985 concernant la surveillance des prix (LSPr)³⁾,

vu la recommandation du Surveillant des prix du 5 mars 2026 selon laquelle un prix de base de 640 francs au maximum (100%) doit être approuvé ou fixé à partir de l'année tarifaire 2026,

vu l'accord des partenaires tarifaires sur un prix de base de 670 francs pour 2026,

vu que le tarif négocié satisfait le critère d'économicité selon les articles 32, alinéa 1, 43, alinéa 6, 46, alinéa 4 et 49, alinéa 1, 5^e phrase, LAMal,

vu qu'il est préférable de donner la primauté aux négociations tarifaires,

arrête:

Article premier La convention tarifaire conclue entre l'Hôpital du Jura et santéservices sa concernant l'indemnisation des prestations selon TARPSY pour les traitements psychiatriques stationnaires conformément à la LAMAL, valable à partir du 1^{er} janvier 2026, est approuvée.

Art. 2 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif fédéral (art. 53 LAMal). Le recours doit être déposé dans les trente jours dès la communication du présent arrêté, conformément à l'article 50 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA)⁴⁾. Le mémoire de recours indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature du recourant ou de son mandataire. Celui-ci y joint l'expédition de la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles se trouvent en ses mains. Le non-respect de ces dispositions peut entraîner notamment l'irrecevabilité du recours (art. 52 PA).

Art. 3 Le présent arrêté prend effet le 1^{er} janvier 2026.

Delémont, le 20 octobre 2026

Au nom du Gouvernement
La présidente: Rosalie Beuret Siess
Le chancelier: Jean-Baptiste Maître

- 1) RS 832.10
- 2) RSJU 832.10
- 3) RS 942.20
- 4) RS 172.021

République et Canton du Jura

Arrêté

portant approbation de la convention tarifaire conclue entre l'Hôpital du Jura et CSS Assurance-maladie SA concernant la rémunération des prestations médicales ambulatoires hospitalières selon la structure tarifaire pour les prestations individuelles TARDOC et les forfaits ambulatoires conformément à la LAMal

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura, vu l'article 46 de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal)¹⁾,

vu l'article 14 de la loi du 20 décembre 1996 portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LiLAMal)²⁾,

vu l'article 14 de la loi fédérale du 20 décembre 1985 concernant la surveillance des prix (LSPr)³⁾,

vu la renonciation à formuler une recommandation de la Surveillance des prix du 13 août 2026,

vu l'accord des partenaires tarifaires sur la valeur du point tarifaire (VPT) valable pour les prestations médicales ambulatoires hospitalières selon la structure tarifaire pour prestations individuelles TARDOC et les forfaits ambulatoires,

arrête:

Article premier La convention tarifaire conclue entre l'Hôpital du Jura et CSS Assurance-maladie SA concernant la rémunération des prestations médicales ambulatoires hospitalières selon la structure tarifaire pour les prestations individuelles TARDOC et les forfaits ambulatoires conformément à la LAMal, valable à partir du 1^{er} janvier 2026, est approuvée.

Art. 2 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif fédéral (art. 53 LAMal). Le recours doit être déposé dans les trente jours dès la communication du présent arrêté, conformément à l'article 50 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA)⁴⁾. Le mémoire de recours indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature du recourant ou de son mandataire. Celui-ci y joint l'expédition de la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles se trouvent en ses mains. Le non-respect de ces dispositions

peut entraîner notamment l'irrecevabilité du recours (art. 52 PA).

Art. 3 Le présent arrêté prend effet le 1^{er} janvier 2026.

Delémont, le 20 octobre 2026 Au nom du Gouvernement
La présidente : Rosalie Beuret Siess
Le chancelier : Jean-Baptiste Maître

1) RS 832.10
2) RSJU 832.10
3) RS 942.20
4) RS 172.021

République et Canton du Jura

Arrêté

portant approbation de la convention tarifaire conclue entre Addiction Jura et la Communauté d'achat HSK SA concernant la rémunération des prestations médicales ambulatoires relevant de l'assurance obligatoire des soins (AOS) dans une institution de soins ambulatoires selon la LAMal, conformément à la structure tarifaire ambulatoire à la prestation (TARDOC) et à la structure tarifaire applicable aux prestations médicales ambulatoires par forfait patient (forfaits ambulatoires), valable à partir du 1^{er} janvier 2026

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura, vu l'article 46 de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal)¹⁾,

vu l'article 14 de la loi du 20 décembre 1996 portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LiLAMal)²⁾,

vu l'article 14 de la loi fédérale du 20 décembre 1985 concernant la surveillance des prix (LSPR)³⁾,

vu la renonciation à formuler une recommandation de la Surveillance des prix du 15 juillet 2026,

vu l'accord des partenaires tarifaires sur la valeur du point tarifaire (VPT) valable pour les prestations dans le cadre de la structure tarifaire TARDOC, et de la structure tarifaire applicable aux prestations médicales ambulatoires par forfait patient (forfaits ambulatoires),

arrête :

Article premier La convention tarifaire conclue entre Addiction Jura et la Communauté d'achat HSK SA concernant la rémunération des prestations médicales ambulatoires relevant de l'assurance obligatoire des soins (AOS) dans une institution de soins ambulatoires selon la LAMal, conformément à la structure tarifaire ambulatoire à la prestation (TARDOC) et à la structure tarifaire applicable aux prestations médicales ambulatoires par forfait patient (forfaits ambulatoires), valable à partir du 1^{er} janvier 2026, est approuvée.

Art. 2 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif fédéral (art. 53 LAMal). Le recours doit être déposé dans les trente jours dès la communication du présent arrêté, conformément à l'article 50 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA)⁴⁾. Le mémoire de recours indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature du recourant ou de son mandataire. Celui-ci y joint l'expédition de la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles se trouvent en ses mains. Le non-respect de ces dispositions peut entraîner notamment l'irrecevabilité du recours (art. 52 PA).

Art. 3 Le présent arrêté prend effet le 1^{er} janvier 2026.

Delémont, le 20 octobre 2026 Au nom du Gouvernement
La présidente : Rosalie Beuret Siess
Le chancelier : Jean-Baptiste Maître

1) RS 832.10
2) RSJU 832.10
3) RS 942.20
4) RS 172.021

République et Canton du Jura

Elections au Parlement

Par arrêté, le Gouvernement a constaté qu'à la suite de la démission de M. Christophe Badertscher, député, Delémont,

— M. Jude Schindelholz, député suppléant, Delémont, est élu député du district de Delémont;

— M. Joël Burkhalter, Courrendlin, est élu député suppléant du district de Delémont.

Le présent arrêté entre en vigueur le 28 octobre 2026.

Delémont, le 20 octobre 2026.

Certifié conforme.

Le chancelier d'Etat : Jean-Baptiste Maître.

République et Canton du Jura

Elections au Parlement

Par arrêté, le Gouvernement a constaté qu'à la suite de la démission de M. Jean-Marc Bouduban, député suppléant, Alle,

— M. Joé Reusser, Porrentruy, est élu député suppléant du district de Porrentruy.

Le présent arrêté entre en vigueur le 28 octobre 2026.

Delémont, le 20 octobre 2026.

Certifié conforme.

Le chancelier d'Etat : Jean-Baptiste Maître.

Service du développement territorial

Consultation :

Plan sectoriel fédéral des transports, partie Infrastructure route, Adaptations et compléments 2027 (SIN2027)

Conformément à l'article 19 OAT, la Section de l'aménagement du territoire du Service du développement territorial met en consultation l'édition 2027 du Plan sectoriel des transports, partie Infrastructure route (SIN), du 29 octobre au 18 novembre 2026.

La partie Infrastructure route fait partie intégrante du Plan sectoriel des transports. Elle présente les intentions relatives au développement de l'infrastructure des routes nationales et les types de projets qui relèvent du plan sectoriel. En mai 2026, le Conseil fédéral a adopté la révision de la partie conceptuelle du SIN. La révision se poursuit avec la consultation relative au SIN2027.

Pour le canton du Jura, l'élément principal est l'intégration du projet « N18 Contournement court de Delémont » (cf. fiche d'objet N° 7 Arc jurassien).

Les documents sont disponibles en ligne :

<https://www.astra.admin.ch/fr/plan-sectoriel-des-transports-partie-infrastructure-route-sin>

Les documents peuvent également être consultés à Delémont, dans les locaux du Service du développement territorial, rue du 24-Septembre 2, aux heures de bureau habituelles.

Les prises de position doivent être envoyées d'ici au **18 novembre 2026** à la Section de l'aménagement du territoire, par courrier électronique (*sam.sdt@jura.ch*) ou par courrier postal (Rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont).

Publications des autorités communales et bourgeoises

Haute-Sorne / Glovelier

Approbation de plans et de prescriptions

La section de l'aménagement du territoire du Service du développement territorial de la République et Canton du Jura a approuvé, par décision du 21 octobre 2026, la:

- Modification de peu d'importance du plan de zones « Parcelle N° 2269 ».

Le document peut être consulté au Secrétariat communal. Bassecourt, le 26 octobre 2026.

Conseil communal.

Haute-Sorne / Glovelier

Approbation de plans et de prescriptions

Le Département de l'environnement et de la culture de la République et Canton du Jura a approuvé, par décision du 23 octobre 2026, la:

- Modification du plan directeur régional localisé « ZAIC-ZAM » à Glovelier.

Il peut être consulté au Secrétariat communal.

Courfaivre, le 26 octobre 2026.

Le Syndicat intercommunal de la zone d'activités microrégionale de la Haute-Sorne.

Haute-Sorne / Glovelier

Approbation de plans et de prescriptions

La section de l'aménagement du territoire du Service du développement territorial de la République et Canton du Jura a approuvé, par décision du 22 octobre 2026, les plans suivants:

- Plan spécial régional « Zone d'activités microrégionale ZAM – Sur le Breuille 2 »/Modification du plan d'occupation du sol et des équipements
- Plan spécial régional « Zone d'activités microrégionale ZAM – Sur le Breuille 2 »/Modification des prescriptions articles 10 et 45

Ils peuvent être consultés au Secrétariat communal.

Courfaivre, le 23 octobre 2026.

Le Syndicat intercommunal de la zone d'activités microrégionale de la Haute-Sorne.

Lajoux

Assemblée communale extraordinaire mardi 17 novembre 2026, à 19h30, à la Maison des Œuvres (grande salle)

Ordre du jour:

1. Approuver le procès-verbal de l'assemblée communale du 30 juin 2026
2. Présentation du bâtiment multifonctionnel « Dos la Velle » en partenariat avec la Résidence la Courtine et l'entreprise Mendez Constructions.
 - a) Discuter et voter un crédit de construction de Fr. 1700000.–, avant subventions pour la déconstruction du bâtiment N° 66b (bâtiment actuel de la voirie), la construction d'un local voirie, d'un local pour les pompiers du SIS la Courtine et de locaux pour l'Administration communale. Donner compétence au Conseil communal pour se procurer le finance-

ment et sa consolidation. Donner compétence au Conseil communal pour créer une propriété par étages (PPE) au terme des travaux.

- b) Sous réserve de l'approbation du point a), discuter et voter le morcellement de la parcelle N° 104 et la vente d'une portion de terrain d'environ 1100 m² au prix de Fr. 90.–/m² à l'entreprise Mendez Constructions. Donner compétence au Conseil communal pour ratifier les actes y relatifs.

3. Divers

Les procès-verbaux des assemblées communales peuvent être consultés au Secrétariat communal, sur le site internet www.lajoux.ch et au panneau d'affichage public.

Les demandes de compléments ou de rectifications pourront être adressées par écrit au Secrétariat communal au plus tard 1 jour avant l'assemblée ou être faites verbalement lors de celle-ci. L'assemblée communale se prononcera sur les corrections demandées, sinon le procès-verbal sera approuvé sans lecture.

Lajoux, le 26 octobre 2026.

Conseil communal.

Montfaucon

Assemblée des ayants droit à la jouissance des pâturages mercredi 18 novembre 2026, à 20h00, au complexe scolaire de Montfaucon

Ordre du jour:

1. Nomination des scrutateurs.
2. Approbation du procès-verbal de l'assemblée des ayants droit du 21 avril 2026.
3. Budget 2027.
4. Nomination des membres de la commission.
5. Divers et imprévus.

Les éventuelles oppositions seront adressées durant le dépôt public, dûment motivées, au Secrétariat communal.

La présente publication fait office de convocation pour les ayants droit éventuellement oubliés.

Montfaucon, le 22 octobre 2026.

La commission des pâturages.

Moutier

Dépôt public de l'Ordonnance sur le Fonds communal pour l'efficacité énergétique (Ordonnance FCEE) de la commune municipale de Moutier

Lors de sa séance du 20 octobre 2026, le Conseil municipal de la commune de Moutier a adopté l'Ordonnance sur le Fonds communal pour l'efficacité énergétique (Ordonnance FCEE) de la commune municipale de Moutier pour l'année 2027.

Cette ordonnance est déposée publiquement à la Chancellerie municipale durant 20 jours, dès la présente publication, où elle peut être consultée.

Les éventuelles oppositions seront adressées, dûment motivées, à la Chancellerie municipale.

Moutier, le 20 octobre 2026.

Conseil municipal.

Dernier délai pour la remise des publications:

jusqu'au lundi 12 heures

Moutier

**Assemblée ordinaire de la commune bourgeoise
mercredi 2 décembre 2026, à 19 h 30, à l'Hôtel de Ville,
salle de bourgeoisie**

Ordre du jour:

1. a) Présentation et approbation du budget 2027;
b) Compléments d'informations.
2. Informations concernant les différents dicastères.
3. Divers.

Les ayants droit au vote peuvent venir consulter durant 10 jours avant l'assemblée du 2 décembre 2026, les documents liés au point 1 auprès du secrétariat de la bourgeoisie durant les heures d'ouverture, soit le mardi de 14h00 à 17h00 et le jeudi de 8h00 à 11h00.

Moutier, le 22 octobre 2026.

Conseil de bourgeoisie.

Le Noirmont

Correction de l'ordre du jour paru dans le Journal officiel N° 37 du jeudi 22 octobre 2026: point 2

**Assemblée communale extraordinaire
mardi 3 novembre 2026, à 20 h 00, à l'aula
des Espaces scolaires, Rue des Collèges 4a, entrée nord**

Ordre du jour:

1. Discuter et voter les crédits d'investissement suivants:
 - a) CHF 65 000.– pour la création d'une sortie de secours complémentaire à l'Espace polyvalent;
 - b) CHF 30 000.– pour le changement des portes du hangar des pompiers;
 - c) CHF 115 000.– destiné à la réalisation d'un passage piéton provisoire et à l'aménagement d'un chemin d'accès provisoire à Sous la Velle;
 - d) CHF 11 000.– pour un crédit d'étude concernant des travaux de sécurisation à la Bouège.
 Donner compétence au Conseil communal pour se procurer les fonds.
2. Discuter et voter une dépense de CHF 132 600.– sur 5 ans relative au changement de serveur et au nouveau contrat pour l'infrastructure informatique.

Le Noirmont, le 23 octobre 2026.

Conseil communal.

Porrentruy

**Séance ordinaire du Conseil de ville
jeudi 12 novembre 2026, à 19 h 30, à la salle
du Conseil de ville (Hôtel de Ville, 2^e étage)**

Ordre du jour:

1. Communications.
2. Informations du Conseil municipal.
3. Procès-verbal de la séance du 24 septembre 2026.
4. Questions orales.
5. Réponse à l'interpellation intitulée « Quel développement commercial souhaitons-nous pour Porrentruy? » (N° 1333) (PS-Les Verts).
6. Réponse à la question écrite intitulée « Fermeture de la piscine couverte et essai ouverture plus tôt à la piscine découverte » (N° 1331) (PLR).
7. Réponse à la question écrite intitulée « Pour une vision globale, patrimoniale et écologique de l'éclairage public » (N° 1332) (PLR).
8. Réponse à la question écrite intitulée « Places de jeux » (N° 1337) (Le Centre).
9. Réponse à la question écrite intitulée « Places de stage à la Maison de l'enfance de Porrentruy » (N° 1340) (PCSI).

10. Réponse à la question écrite intitulée « Représentation de la ville lors de manifestations » (N° 1343) (PLR).
11. Réponse à la question écrite intitulée « Accès aux installations de la piscine suite aux travaux de rénovation » (N° 1345) (PS-Les Verts).
12. Réponse à la question écrite intitulée « L'opération Sombrero » (N° 1347) (Le Centre).
13. Réponse à la question écrite intitulée « Une impasse à la mobilité douce? » (N° 1348) (PS-Les Verts).
14. Réponse à la question écrite intitulée « Quel premier bilan de la nouvelle politique de stationnement? » (N° 1342) (PLR).
15. Réponse à la question écrite intitulée « Bilan intermédiaire de la nouvelle politique de stationnement » (N° 1350) (Le Centre).
16. Réponse à la question écrite intitulée « Nouvelle politique de parking, un premier bilan » (N° 1352) (PCSI).
17. Traitement de la motion intitulée « Alerte canicule - des arbres pour abriter nos enfants » (N° 1338) (PS-Les Verts).
18. Traitement de la motion intitulée « Aménagements de la place des Bennelats » (N° 1341) (PCSI).
19. Traitement de la motion intitulée « Reprendre le Plan directeur de l'Energie » (N° 1349) (PS-Les Verts).
20. Traitement de la motion intitulée « Création d'un parc à chiens urbain » (N° 1353) (PCSI).
21. Traitement du postulat intitulé « Davantage d'ombre et une utilisation optimisée des espaces à la piscine de plein air » (N° 1354) (PLR).
22. Fixer la quotité d'impôt, les différentes taxes et approuver le Budget communal 2027.
23. Divers.

Octobre 2026.

Au nom du Conseil de ville

La présidente: Gladys Udry Léchenne.

Publications des autorités administratives ecclésiastiques

Saint-Brais, Montfaverger, Sceut et Les Sairains

**Assemblée de la commune ecclésiastique
lundi 9 novembre 2026, à 20h00,
à la salle communale de Saint-Brais**

Ordre du jour :

1. Ouverture de l'assemblée.
2. Nomination des scrutateurs.
3. Procès-verbal de la dernière assemblée.
4. Vente/échange de terrain entre la paroisse et la commune de Saint-Brais.
5. Démissions.
6. Comptes 2025.
7. Divers.

Conseil de la commune ecclésiastique.

Vos publications peuvent être envoyées
par courriel à l'adresse:

journalofficiel@lepays.ch

Saulcy

Assemblée ordinaire de la commune ecclésiastique mardi 17 novembre 2026, à 20h00, à la salle communale

Ordre du jour :

1. Désignation des scrutateurs.
2. Procès-verbal de la dernière assemblée.
3. Voter un crédit pour le renouvellement du chauffage.
4. Voter un crédit pour rénover la paroi est de la cure.
5. Budget 2027 et quotité.
6. Divers.

Saulcy, le 26 octobre 2026.

Conseil de la commune ecclésiastique.

Avis de construction

La Baroche/Charmoille

Requérante et auteure du projet: Weisskopf Virginia, Buechrüti 2, 8904 Aesch ZH.

Description du projet: Installation d'une pompe à chaleur air/eau posée à l'extérieur devant la façade nord.

Cadastre: Charmoille. Parcelle N° 498, sise à la Route de Lucelle 24, 2947 Charmoille. Affectation de la zone: Hors zone à bâtir.

Dérogation requise: Article 24 LAT.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de La Baroche, Route Principale 64, 2947 Charmoille, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 30 novembre 2026.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 102 de la Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Charmoille, le 26 octobre 2026.

Basse-Allaine/Buix

Requérants et auteurs du projet: Raess Fanny, Route de la Feuillère 29, 1010 Lausanne; Raess Pascal, Route de la Feuillère 29, 1010 Lausanne.

Description du projet: Aménagement des combles du bâtiment N° 26 pour 2 chambres et un WC/douche; ouverture de velux.

Cadastre: Buix. Parcelle N° 2533, sise à la rue Le Mairâ 26, 2925 Buix. Affectation de la zone: Hors zone à bâtir, ZB.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Basse-Allaine, Rue de l'Ecole 3, 2923 Courtemaîche, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 30 novembre 2026.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 102 de la Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Courtemaîche, le 21 octobre 2026.

Les Breuleux

Requérant: Fidmetrics SA, Rue du Crâtan 6, 2345 Les Breuleux. Auteur du projet: dB/Dubail architecte EPF, Prés 12, 2350 Saignelégier.

Description du projet: Transformation du bâtiment N° 43 et aménagement de 5 appartements. Transformation et changement d'affectation du bâtiment N° 43A pour l'aménagement d'un logement. Construction d'un immeuble comprenant 8 appartements (dont 2 duplex), avec loggias, velux, chiens assis, PAC air/eau, parking souterrain de 19 cases pour l'ensemble du projet. Construction d'un couvert pour vélos et motos, avec 5 PAC air/eau extérieures pour l'ensemble du projet.

Cadastre: Les Breuleux. Parcelle N° 2273, sise à la rue Es Chaux, 2345 Les Breuleux. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone centre, CBb.

Dérogations requises: Article 84 al. 4 RCC (forme de toiture - couvert à vélos); article 85 al. 2a RCC (longueur des lucarnes); article 86 al. 2 RCC (fenêtres sans volets); article 28 RCC révisé (ordre des constructions).

Genre de construction: Matériaux façades: bardage bois brun; toiture: tuiles TC rouges.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune des Breuleux, Rue des Esserts 2, 2345 Les Breuleux, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 30 novembre 2026.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 102 de la Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Les Breuleux, le 22 octobre 2026.

Clos du Doubs/Epauvillers

Requérant: Amiot Thomas, Sur Prègne 15, 2885 Epauvillers. Auteur du projet: La Courtine SA, Route de Bollement 3, 2873 Saulcy.

Description du projet: Démolition partielle, rénovation et transformation de la partie habitation du rural existant N° 43, avec réfection, modification et rehaussement de la toiture, rénovation du logement existant, remplacement du chauffage existant par une PAC air/eau intérieure et ouverture de 3 velux. L'article 97 L'Agr est applicable au projet.

Cadastre: Epauvillers. Parcelle N° 68, sise à la rue En Boudhat 43, 2885 Epauvillers. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone centre, CA.

Dérogations requises: Article 63 al. 1 let. a et b (distance des constructions aux routes publiques, cantonale et communale); article 19 let. a RCC révisé (IBUS minimum); article 2.1.2 RCC en vigueur; article 293 RCC révisé (bâtiment protégé); article CA16 RCC en vigueur (modification toiture et panneaux solaires).

Dimensions: Hauteur 6m23, hauteur totale 10m55.

Genre de construction: Matériaux façades: crépi jeté-truelle, blanc cassé/lames bois, brunes; toiture: tuiles terre cuite Jura, rouge naturel.

Dernier délai pour la remise des publications:

jusqu'au lundi 12 heures

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Clos du Doubs, Rue du 23-Juin 35, 2882 Saint-Ursanne, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 30 novembre 2026.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 102 de la Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Saint-Ursanne, le 23 octobre 2026.

Clos du Doubs / Saint-Ursanne

Requérant et auteur du projet: Batipro SA Construction Bois, Route du Moulin des Lavois 51, 2882 Saint-Ursanne.

Description du projet: Réalisation d'une place de stockage à l'extérieur.

Cadastre: Saint-Ursanne. Parcelle N° 654, sise à la Route du Moulin des Lavois 51, 2882 Saint-Ursanne. Affectation de la zone: Zone mixte, MA.

Dimensions: Longueur 34m00, largeur 28m43.

Genre de construction: Surface goudronnée.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Clos du Doubs, Rue du 23-Juin 35, 2882 Saint-Ursanne, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 30 novembre 2026.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 102 de la Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Saint-Ursanne, le 22 octobre 2026.

Courroux

Requérant: Pro-Immo SNC (en constitution), Vy d'Etra 93, 2000 Neuchâtel. Auteur du projet: Atelier Fenice Project Sàrl, Oberer Aareggweg 31, 3004 Berne.

Description du projet: Démolition des bâtiments existants et construction d'un immeuble de 6 appartements en PPE sur trois niveaux et d'une villa familiale mitoyenne au nord; installation de deux pompes à chaleur air/eau extérieures, construction d'une piscine à coque avec pompe à chaleur indépendante, pose de pare-vues d'une hauteur de 2m00 en limites est et sud, de 1m70 et 1m20 en limite nord, ainsi que d'un pare-vue de 1m70 au sud-est, à 50 cm de la limite de parcelle.

Cadastre: Courroux. Parcelles N°s 2046 et 4495, sises à la Rue du 23-Juin 68, 2822 Courroux. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone d'habitation, HAa.

Dimensions: Longueur 31m22, largeur 21m60, hauteur 6m07, hauteur totale 9m64.

Genre de construction: Matériaux façades: crépi gris et blanc cassé, verre, tôles alu; toiture: gravier gris.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Courroux, Place des Mouleurs 1, 2822 Courroux, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 30 novembre 2026.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 102 de la Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Courroux, le 29 octobre 2026.

Courtételle

Requérante et auteure du projet: Commune de Courtételle, Rue Emile Sanglard 5, 2852 Courtételle.

Description du projet: Rénovation et transformation du bâtiment N° 6 (ancienne Poste) pour l'aménagement des bureaux de l'Administration communale.

Cadastre: Courtételle. Parcelle N° 115, sise à la Rue du Vieux-Moulin 6, 2852 Courtételle. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone centre, CA.

Dimensions: Longueur 21m33, largeur 15m41, hauteur 7m40, hauteur totale 12m60.

Genre de construction: Matériaux façades: existant blanc cassé; toiture: existante et réfection toiture plate avec gravier, étanchéité, isolation.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Courtételle, Rue Emile Sanglard 5, 2852 Courtételle, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 30 novembre 2026.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 102 de la Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Courtételle, le 26 octobre 2026.

Haute-Sorne / Bassecourt

Requérant: Monnerat Gabriel, Rue de l'Eglise 2, 2854 Bassecourt. Auteur du projet: Milani Architecture Sàrl, Route de Moutier 109, 2800 Delémont.

Description du projet: Transformation des combles en deux appartements.

Cadastre: Bassecourt. Parcelle N° 204, sise à la Rue de l'Eglise 2, 2854 Bassecourt. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone centre, CBb.

Dérogation requise: Article 55 RCC.

Genre de construction: Façades: bardage bois, teinte blanc cassé, beige; selon plans déposés.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Haute-Sorne, Rue de la Fenatte 14, 2854 Bassecourt, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 30 novembre 2026.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 102 de la Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Bassecourt, le 23 octobre 2026.

Haute-Sorne / Courfaivre

Requérant: Afrim'Immo SA, Rue du Vieux-Château 27, 2800 Delémont. Auteur du projet: Bulani - Architecture, Route de Châtillon 17, 2820 Courrendlin.

Description du projet: Construction d'un immeuble locatif.

Cadastre: Courfaivre. Parcelle N° 890, sise à la Rue de la Faverge, 2853 Courfaivre. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone centre, CAa.

Dimensions: Longueur 32m00, largeur 11m30, hauteur 8m30, hauteur totale 11m90.

Genre de construction: Façades: crépi blanc cassé; toiture: tuiles brunes.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Haute-Sorne, Rue de la Fenatte 14, 2854 Bassecourt, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 30 novembre 2026.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 102 de la Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Bassecourt, le 26 octobre 2026.

Montfaucon

Requérants: Villat Bryan, Rue des Longs-Champs 30, 2854 Bassecourt; Varrin Dorine, Rue des Longs-Champs 30, 2854 Bassecourt. Auteur du projet: Studio Kalk Sàrl, Grand'Rue 21, 2345 Les Breuleux.

Description du projet: Transformation et rénovation du bâtiment N° 183: transformations intérieures, aménagement des combles et ouverture d'une fenêtre au sud, remplacement du chauffage électrique par une chaudière à pellets avec nouveau canal de fumée en façade sud, démolition cheminée existante, remplacement des portes et fenêtres, suppression des volets, isolation de la toiture et pose d'une nouvelle couverture + construction d'un mur en gabions au sud-ouest et aménagement d'une terrasse, et construction d'un escalier extérieur (angle nord-est).

Cadastre: Montfaucon. Parcelle N° 54, sise au Chemin de la Dolaise 183, 2362 Montfaucon. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone d'habitation, HA.

Dimensions: Hauteur 6m63, hauteur totale 9m16.

Genre de construction: Matériaux façades: crépi blanc; toiture: tuiles rouges.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Montfaucon, Route de Péchillard 40b, 2362 Montfaucon, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 30 novembre 2026.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 102 de la Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Montfaucon, le 23 octobre 2026.

Montfaucon / Montfavergier

Requérants: Lambert Henry, Les Sairains 27, 2337 Montfaucon; Annaheim Lambert Marie-Laure, Les Sairains 27, 2337 Montfaucon. Auteur du projet: Marchand Jordan, Grand-Rue 21, 2345 Les Breuleux.

Description du projet: Agrandissement de l'appartement existant dans la grange.

Cadastre: Montfavergier. Parcelle N° 339, sise au lieu-dit Les Sairains, 2362 Montfaucon. Affectation de la zone: Hors zone à bâtir. Plan spécial: Epuration Les Sairains.

Dérogation requise: Article 24 ss LAT.

Dimensions: Longueur 11m00, largeur 7m70.

Genre de construction: Façades: existantes, une nouvelle fenêtre bois métal couleur en cohérence avec existant, fenêtre changée en bois métal couleur en cohérence avec existant.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Montfaucon, Route de Péchillard 40b, 2362 Montfaucon, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 30 novembre 2026.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 102 de la Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Montfaucon, le 23 octobre 2026.

Moutier

Requérant: Macabrey Morgane, Beauregard 2, 2740 Moutier. Auteur du projet: Jol'Immo Sàrl, La Claverie 1A, 2853 Courfaivre.

Description du projet: Agrandissement au sud du bâtiment existant, réfection de la toiture et pose de panneaux photovoltaïques, nouveau canal de fumée.

Cadastre: Moutier. Parcelle N° 2238, sise à la rue Beauregard 2, 2740 Moutier. Affectation de la zone: En zone à bâtir, H3.

Dimensions: Selon plans déposés.

Dépôt public de la demande avec plans auprès des Services Techniques-Urbanisme, Rue de l'Hôtel-de-Ville 1, 2740 Moutier, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 30 novembre 2026.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 102 de la Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Moutier, le 29 octobre 2026.

Moutier

Requérant et auteur du projet: Palokaj Adonis, Chemin des Mûriers 2, 2740 Moutier.

Description du projet: Changement d'affectation d'une chambre au sous-sol en salon de manucure et de beauté des pieds.

Cadastre: Moutier. Parcelle N° 1326, sise au Chemin des Mûriers 2, 2740 Moutier. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone d'habitation, H3.

Dimensions: Selon plans déposés.

Dépôt public de la demande avec plans auprès des Services Techniques-Urbanisme, Rue de l'Hôtel-de-Ville 1, 2740 Moutier, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 30 novembre 2026.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 102 de la Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Moutier, le 29 octobre 2026.

Muriaux

Requérante et auteure du projet: Association Parc naturel régional du Doubs, Place du 23-Juin 6, 2350 Saignelégier.

Description du projet: Création d'une mare en faveur de la biodiversité en zone agricole, de 10m00 sur 5m00.

Cadastre: Muriaux. Parcelle N° 42, sise à la rue Clos du Village, 2338 Muriaux. Affectation de la zone: En zone à bâtir.

Dérogation requise: Article 24 LAT.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Muriaux, Muriaux 31, 2338 Muriaux, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 30 novembre 2026.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 102 de la Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Muriaux, le 29 octobre 2026.

Muriaux

Requérant et auteur du projet: Oliveira Dylan, Muriaux 32, 2338 Muriaux.

Description du projet: Changement d'affectation et transformation d'une partie du bâtiment N° 32 pour l'aménagement d'un réfectoire à usage privé et d'un appartement dans la grange. Remplacement du chauffage existant par un chauffage à bois avec canal de fumée en toiture, création et modification de plusieurs ouvertures, pose de deux poêles à bois avec canaux de fumée en toiture et pose de panneaux solaires en toiture.

Cadastre: Muriaux. Parcelle N° 81, sise à 2338 Muriaux. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone centre A/B, secteur c.

Dérogation requise: Demande de dérogation à l'OPair (hauteur canal de fumée).

Genre de construction: Façades existantes inchangées, toiture existante inchangée; création d'une nouvelle fenêtre en façade sud-ouest, pose de panneaux solaires côté sud-ouest, pose de 3 fenêtres en toiture type velux côté nord-est, pose de cheminées côtés nord et sud; selon plans déposés; façades: crépi blanc, crépi soubassement gris, bardages bois couleur brun foncé; fenêtres: couleur brun foncé teinte identique voisinage; toiture: tuiles terre-cuite rouges.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Muriaux, Muriaux 31, 2338 Muriaux, où

les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 30 novembre 2026.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 102 de la Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Muriaux, le 29 octobre 2026.

Rossemaison

Requérant: H Immobilier Sàrl, Rue de l'Avenir 10, 2800 Delémont. Auteur du projet: AHD Architecture Ahmed, Rue Emile-Boéchat 42, 2800 Delémont.

Description du projet: Le projet prévoit la surélévation de la toiture sur la partie est du bâtiment afin de l'aligner à la toiture ouest du bâtiment, créant ainsi un étage supplémentaire pour l'aménagement de deux appartements. Le changement d'affectation concerne uniquement une partie du rez-de-chaussée, anciennement utilisée en restaurant/bar, qui sera réaménagée en deux appartements et un bureau, tandis que le reste du bâtiment conserve son usage. La toiture surélevée sera équipée de trois fenêtres de toit sur le pan sud et d'une fenêtre sur le pan nord, assurant un apport optimal de lumière naturelle dans les futurs logements. Le projet inclut également l'installation d'une pompe à chaleur ainsi que la mise en place d'une isolation périphérique sur l'ensemble des façades, accompagnée d'un enduit crépi, visant à améliorer la performance énergétique et l'esthétique du bâtiment.

Cadastre: Rossemaison. Parcelle N° 55, sise à la Rue des Euches, 2842 Rossemaison. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone mixte, MAa.

Dimensions: Longueur 13m30, largeur 13m45, hauteur 8m40, hauteur totale 11m39.

Genre de construction: Matériaux façades: crépi blanc; toiture: tuiles TC.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Rossemaison, Chemin des Tilleuls 1, 2842 Rossemaison, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 30 novembre 2026.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 102 de la Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Rossemaison, le 26 octobre 2026.

Saignelégier

Requérant et auteur du projet: Cattin Pascal, Les Cerlatez 22, 2350 Saignelégier.

Description du projet: Agrandissement rural N° 22E pour l'aménagement d'un atelier/garage, d'un hangar à machines et fourrage. Prolongement de la fourragère, de la fosse et de l'aire d'affouragement contre l'est et prolongement litière profonde et aire de sortie SRPA contre l'est. Création d'une fumière de 75 m² avec mur sur 2 côtés au sud-est et aménagement de nouveaux accès.

Cadastre: Saignelégier. Parcelle N° 616, sise au lieu-dit Les Closurattes, Les Cerlatez 22°, 2350 Saignelégier. Affectation de la zone: Hors zone à bâtir.

Requête spéciale: Demande de soutien au sens de l'article 97 LAgr.

Dimensions: Longueur 43m16, largeur 30m92, hauteur 5m90, hauteur totale 9m00.

Genre de construction: Façade ouest idem existante et revêtement des façades nord et est en bois de teinte brune; toiture: idem existant

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Saignelégier, Rue de la Gare 18, 2350 Saignelégier, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 30 novembre 2026.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 102 de la Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Saignelégier, le 22 octobre 2026.

Saignelégier

Requérants: Rérat Michel et Ariane, Au Village 76L, 2360 Le Bémont, représentés par Villatype SA, Belprahon. Auteur du projet: Villatype SA, Le Champat 2, 2744 Belprahon.

Description du projet: Construction d'un immeuble de 5 appartements avec balcons, couverts pour véhicules, caves, local technique et local vélos. Installation d'une pompe à chaleur air/eau posée à l'extérieur, pose de panneaux photovoltaïques en toiture, construction d'un mur de soutènement et aménagement d'un accès avec revêtement perméable.

Cadastre: Saignelégier. Parcelle N° 1198, sise à la Place du 23-Juin, 2350 Saignelégier. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone centre, CA.

Dimensions: Longueur 26m77, largeur 11m92, hauteur 11m80, hauteur totale 13m60.

Genre de construction: Matériaux façades: crépi, blanc cassé; toiture: tuiles béton, rouge.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Saignelégier, Rue de la Gare 18, 2350 Saignelégier, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 30 novembre 2026.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 102 de la Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Saignelégier, le 20 octobre 2026.

Saignelégier

Requérant: Loichat Michaël, Rue de la Chaux 26, 2345 Les Breuleux. Auteur du projet: B3 Energies Sàrl, Rue du 23-Juin 14c, 2345 Les Breuleux.

Description du projet: Construction de deux terrains de padel tennis couverts.

Cadastre: Saignelégier. Parcelle N° 361, sise à la rue Au Stand, 2350 Saignelégier. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone d'utilité publique, UAk. Plan spécial: Chasseral.

Dérogations requises: Dérogation LFor (distance à la forêt); article 73 OATC (distance à la zone agricole).

Dimensions: Longueur 21m27, largeur 20m54, hauteur 8m80, hauteur totale 8m80.

Genre de construction: Matériaux façades: panneaux sandwich couleur bois; toiture: panneaux sandwich RAL 7016.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Saignelégier, Rue de la Gare 18, 2350 Saignelégier, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 30 novembre 2026.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 102 de la Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Saignelégier, le 22 octobre 2026.

Mises au concours

JURA¹CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



A la suite de l'engagement du titulaire au poste de chef de service, le Service de la formation postobligatoire met au concours le poste de

Directeur (H/F) de la Division commerciale à 80-100%

Mission: Vous assurez la direction pédagogique, administrative, financière et organisationnelle de la Division commerciale et contribuez activement au développement de ses différentes filières de formation. Vous êtes rattaché à la direction du Service de la formation postobligatoire et êtes membre du comité de direction du CEJEF. À ce titre, vous pilotez la mise en œuvre et l'évolution des programmes de formation, garantissez la qualité des prestations et veillez au bon fonctionnement de la division. Vous conduisez et accompagnez le personnel enseignant et administratif, supervisez la gestion des élèves et assurez le suivi des ressources humaines, financières et organisationnelles. Vous contribuez au développement de projets pédagogiques et à l'évolution des pratiques de formation, en lien avec les enjeux du monde professionnel. Vous représentez également la division auprès de ses nombreux partenaires institutionnels, économiques et de la formation professionnelle.

Profil: Titulaire d'un Master universitaire, vous disposez d'une formation pédagogique reconnue (brevet d'enseignement HEP-BEJUNE ou D1800 au minimum). Le Certificate of advanced studies (CAS) en formation en administration et gestion d'institutions de formation (CAS-FORDIF) constitue un atout, lequel peut également être obtenu en cours d'emploi. Vous bénéficiez d'une expérience de 2 à 4 années dans la conduite d'une entité, le management d'équipes et la gestion financière, ainsi que d'une expérience confirmée dans l'enseignement

postobligatoire, idéalement dans le domaine de la formation professionnelle commerciale. Vous possédez un excellent sens de l'organisation et des priorités et savez fédérer, prendre des décisions et piloter des activités dans un environnement exigeant et en constante évolution. Vos qualités relationnelles, votre capacité de négociation, votre aisance en matière de communication et votre intérêt pour l'innovation pédagogique complètent votre profil. La maîtrise du français est indispensable; des connaissances en allemand constituent un atout.

Fonction de référence et classe de traitement:

Directeur d'école IIIb/Classe 22.

Entrée en fonction: 1^{er} février 2027 ou date à convenir.

Environnement de travail: Vous rejoignez le CEJEF dans une fonction de direction diversifiée, au cœur des enjeux de la formation professionnelle et postobligatoire. Vous évoluez dans un environnement stimulant, en interaction avec les élèves, le corps enseignant, les équipes administratives, les autres divisions du CEJEF ainsi qu'un large réseau de partenaires institutionnels et professionnels. Cette fonction offre l'opportunité de contribuer concrètement au développement de la formation commerciale et tertiaire dans le canton du Jura, de porter des projets pédagogiques et de participer aux orientations stratégiques du CEJEF.

Lieux de travail: Porrentruy et Delémont.

Contact: Renseignements peuvent être obtenus auprès de M. Loïc Stalder, chef de service SFP, tél. 032 420 71 60.

Délai de postulation: 20 novembre 2026.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être adressées au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura par le biais de notre site internet: www.jura.ch/emplois

JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



L'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) met au concours un poste de

Juriste à 80% (H/F)

Mission: Vous êtes en charge de traiter des dossiers de protection (instruire des dossiers, procéder à des auditions,

préparer et rédiger des projets de décisions, etc.), d'effectuer des recherches juridiques, de renseigner les divers intervenants, de conseiller l'autorité en matière juridique, de préparer des réponses en cas de recours, d'établir des conventions d'entretien, de contribuer à la veille juridique et de participer à la permanence téléphonique.

Profil: Vous êtes au bénéfice d'un titre universitaire de niveau master en droit. Le brevet d'avocat constitue un avantage. Vous justifiez d'une expérience professionnelle de 2 à 4 ans dans un poste similaire, idéalement dans le domaine de la protection de l'enfant et de l'adulte. Vous faites preuve d'une grande résistance au stress. Vous avez un excellent sens de l'organisation et des priorités ainsi que des compétences en négociation. Vous êtes à l'aise dans les contacts avec différents publics. Vous avez de l'intérêt pour les autres professions de l'autorité (travail social, psychologie, pédagogie, médecine et domaine financier). Vous êtes disponible pour assumer des permanences. Vous avez une excellente maîtrise de la langue française et des aptitudes avérées en rédaction. De bonnes connaissances de l'allemand sont souhaitées.

Fonction de référence et classe de traitement:

Collaborateur scientifique IIb/Classe 19.

Entrée en fonction: Dès que possible.

Lieu de travail: Delémont.

Contact: Renseignements peuvent être obtenus auprès de M^{me} Audrey Zamblé Bi, présidente de l'APEA, tél. 032 420 90 60.

Délai de postulation: 13 novembre 2026.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être adressées au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura par le biais de notre site internet: www.jura.ch/emplois

JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



Le Service de la formation post-obligatoire (SFP) met au concours un poste de

Collaborateur du suivi des apprentis (H/F) à 50%

Mission: Vous êtes en charge d'assurer un accompagnement individualisé

des apprentis rencontrant des difficultés ou ayant besoin d'un soutien particulier durant leur parcours de formation. Dans ce cadre, vous évaluez la situation de l'apprenti afin d'identifier ses besoins, ses difficultés, ses ressources, ses intérêts et ses capacités. Vous mettez en place un suivi individualisé et définissez avec l'apprenti des objectifs concrets et régulièrement évalués. Vous accompagnez l'apprenti dans le développement de son autonomie, de son organisation et de sa capacité à trouver ses propres solutions. Vous le soutenez dans les difficultés rencontrées dans son entreprise formatrice ou dans son parcours scolaire. Vous le conseillez et l'aidez dans ses démarches lorsque sa situation personnelle, familiale ou sociale influence son parcours de formation. Vous favorisez son intégration et son maintien dans la formation. Vous accompagnez sa réflexion concernant son projet professionnel et, lorsque cela est nécessaire, vous facilitez une réorientation, en collaboration avec les professionnels compétents. Vous informez et conseillez, lorsque la situation le nécessite, les personnes et institutions impliquées dans l'accompagnement. Vous collaborez avec l'entreprise, les Divisions du CEJEF, les parents et les intervenants du réseau professionnel. Vous mobilisez les ressources spécialisées lorsque les besoins de l'apprenti dépassent le champ d'intervention du poste. Vous organisez des séances de réseau et y participez.

Profil: Vous êtes en possession d'un Bachelor HES en travail social, ou d'un titre jugé équivalent. Vous êtes idéalement au bénéfice d'une expérience professionnelle dans un poste similaire. Vous avez le sens de l'organisation et des priorités. Vous avez d'excellentes aptitudes en communication ainsi qu'une capacité d'écoute et une grande empathie. Vous disposez d'un sens aigu du travail en équipe et en réseau. Vous êtes capable d'analyser une situation et d'identifier les besoins, ainsi que de gérer des situations psychosociales complexes. Vous avez de bonnes compétences dans la gestion et le suivi administratif des dossiers, ainsi qu'en gestion de projet. Vous êtes titulaire du permis de conduire.

Fonction de référence et classe de traitement:

Assistant social/Classe 14.

Entrée en fonction: 1^{er} janvier 2027 ou à convenir.

Environnement de travail: Ce poste s'inscrit dans un environnement de travail dynamique au sein d'une équipe soudée, où la rigueur et la collaboration sont valorisées. L'autonomie et le sens des responsabilités y occupent une place centrale. L'organisation favorise le développement

professionnel, l'engagement de ses collaborateurs ainsi que l'équilibre entre vie professionnelle et vie privé

Lieu de travail: Delémont.

Contact: Renseignements peuvent être obtenus auprès de M. Yann Weisser, responsable du suivi des apprentis, tél. 079 840 77 88.

Délai de postulation: 13 novembre 2026.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être adressées au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura par le biais de notre site internet: www.jura.ch/emplois

Marchés publics

Rectification / Appel d'offres

Type de procédure: Ouverte

Objet: Mandat pour l'accompagnement du maître d'ouvrage (AMO)

Adjudicateur

Service d'achat: Hôpital du Jura Infrastructures SA, Valentin Berclaz, Eraneos Switzerland SA, Fbg des Capucins 30, 2800 Delémont (Suisse). Tél. +41 79 710 85 26. E-mail: valentin.berclaz@eraneos.com

Service demandeur (adjudicateur): Hôpital du Jura Infrastructures SA, Fbg des Capucins 30, 2800 Delémont (Suisse). Tél. +41 32 421 26 16

Information concernant la rectification: Précision sur les sous-traitants conformément aux réponses données

Participation multiple de sous-traitants: Autorisée

Objet et étendue du marché

Le marché concerne des prestations de soutien comme assistant du maître d'ouvrage (AMO/BAMO) dans le cadre de la construction du nouvel «Hôpital Gare Sud». L'appel d'offres porte sur le choix d'un assistant du maître d'ouvrage pour élaborer le dossier d'appel d'offres et conduire la sélection de l'entreprise totale pour la réalisation du projet, ainsi que pour l'accompagnement jusqu'à l'obtention de l'ensemble des permis de construire nécessaires et, en option, l'accompagnement de la construction jusqu'à la fin du contrat avec l'entreprise totale.

Vocabulaire commun de l'UE pour les marchés publics (Common Procurement Vocabulary, CPV)

CPV principal: 71000000 - Services d'architecture, services de construction, services d'ingénierie et services d'inspection

Autres CPV:

71540000 - Services de gestion de la construction

Accords internationaux: Oui

Délais

Remise de l'offre: 4.11.2026 - 12h00

Offre valable jusqu'au: 365 jours après le délai de remise

Divers

Avis de mise à ban

La parcelle N° 96 du ban de Haute-Sorne/Undervelier est mise à ban sous réserve des charges existantes.

Il est fait défense aux tiers non autorisés de parquer des véhicules de tous genres de ladite parcelle.

Les contrevenants pourront faire l'objet d'une plainte pénale déposée auprès du Ministère public et seront passibles d'une amende de CHF 2000.– au plus.

Porrentruy, le 15 octobre 2026.

La Juge civile: Jade Augsburg.

Syndicat de gestion des déchets de Delémont et environs (SEOD)

Assemblée des délégué-e-s du SEOD

Jeudi 26 novembre 2026, à 18h30, à la salle polyvalente Bellevie, ancienne école, Rue Bellevie 6 à 2822 Courroux

Ordre du jour

1. Communications, acceptation de l'ordre du jour et nomination des scrutateurs.
2. Procès-verbal de l'assemblée des délégué-e-s du 24 septembre 2026.
3. Présentation et acceptation du budget de fonctionnement et d'investissement 2027 incluant le tarif des taxes.
4. Accepter la nomination de la fiduciaire Fidag Jura SA comme organe de révision pour 2027.
5. Adjudications éventuelles.
6. Informations sur la mise en œuvre de la gestion régionale des déchets valorisables (CCV - CLR - Ecopoints).
7. Informations sur le projet de mise en place des moloks à Delémont.
8. Informations relatives à l'exploitation de la décharge.
9. Divers et imprévus.

Le comité du SEOD.